

APC
Suivi eaux sout.
28107/116



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16155

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIÉ

**PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
AU DROIT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ RECYCLEO SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEAU**

N° ICPE : 100.12166

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013218-0002 du 2 août 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeau lieu-dit "La vigne des champs" au profit de la société RECYCLEO ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 7 mai 2015 actant le classement de l'installation de stockage de déchets inertes située à Villeau lieu-dit "La vigne des champs" exploitée par la société RECYCLEO au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation du 10 août 2015, et notamment l'article 2 qui prescrit des évaluations de l'impact du stockage des déchets non inertes et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

VU les conclusions du rapport n°15409653 de l'APAVE de diagnostic des sols de novembre 2015 ;

VU les conclusions du rapport n°E.12.28.5411 de l'ENCEM de l'interprétation de l'état des milieux de décembre 2015 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 23 juillet 2015, 6 janvier 2016 et 1^{er} avril 2016 respectivement relatifs aux visites réalisées les 1^{er} juillet 2015, 4 novembre 2015 et 10 février 2016 ;

VU l'avis émis par les membres du CODERST réunis le 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que lors des visites réalisées par l'inspection des installations classées, les 1^{er} juillet 2015, 4 novembre 2015 et 10 février 2016, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets non inertes dans les remblais ;

CONSIDERANT que le diagnostic de sols échantillonnés dans le massif de déchets réalisé par l'APAVE le 26 novembre 2015 indique sur les deux prélèvements de sol réalisés sur le site, les résultats du 2^{ème} prélèvement concluent que les sols échantillonnés ne sont pas acceptables en installation de stockage de déchets inertes pour les paramètres sulfates cumulés et la fraction soluble cumulé ;

CONSIDERANT que l'interprétation de l'état des milieux réalisée par l'ENCEM en décembre 2015 précise notamment que :

- "Le substratum est constitué par les argiles à silex du Paléocène, qui sont plus ou moins imperméables" ;
- "Les modalités d'alimentation de la nappe de Beauce [...] rendent les eaux souterraines vulnérables aux pollutions" (p.15) ;
- "Ces éléments [*sulfates et fraction soluble cumulés*] sont actuellement contenus dans les matériaux et sont donc potentiellement mobilisables et pourraient atteindre la nappe" (p.28)

CONSIDERANT que la société RECYCLEO ne peut justifier de la conformité à leur destination de l'ensemble des déchets reçus sur son installation de Villeau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2016 concernant les sanctions administratives cite par erreur l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société RECYCLEO, dont le siège social est situé 12, rue de Varize 28000 CHARTRES, représentée par M. MARTEL de la CHESNAYE Serge, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son installation de stockage de déchets inertes de Villeau.

Les terrains concernés sont situés au lieu-dit "La vigne des Champs" parcelles section ZB n°46 pour partie, 49, 17pp et 15pp et section ZC n°61, 58, 57pp, 54, 53pp et 50pp sur le territoire de la commune de Villeau représentant une superficie totale de 432 887 m².

ARTICLE 2 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué d'au moins trois puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont un situé en amont hydrogéologique et deux en aval hydrogéologique, est réalisé à l'aplomb de l'installation exploitée par la société RECYCLEO à Villeau.

Avant toute implantation, le réseau de surveillance doit être validé par un hydrogéologue. Ce réseau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en place.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- Le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- Le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézomètre et le fond avec massif filtrant ;
 - le tubage hors sol est en acier, a une hauteur de 0,50 m, ne présente pas d'ouverture latérale et est peint de couleur vive ;
 - d'un couvercle coiffant avec verrouillage en partie supérieure du tube plein situé à + 0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- La tête des piézomètres est protégée par un tube d'acier ;
- Les piézomètres sont nivelés NGF.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X 31-614 relative à la réalisation d'un forage de surveillance de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BRGM).

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un prélèvement d'eau souterraine est réalisé à fréquence mensuelle au cours des trois premiers mois dans chacun des ouvrages piézométriques du réseau de surveillance susvisé. En l'absence d'anomalie sur ces analyses, des prélèvements sont ensuite réalisés en période de hautes eaux et de basses eaux, a minima tous les six mois.

Les analyses sur ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, PO₄³⁻, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- autres paramètres: hauteur d'eau.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

La demande de fin de surveillance des eaux souterraines doit être adressée à l'inspection des installations classées avec les justifications nécessaires. La fin de la surveillance des eaux souterraines n'est effective qu'à la suite de l'accord donné par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - RESTITUTION DE CHAQUE RAPPORT D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des analyses sont transmis semestriellement sous forme d'un rapport à l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins dix ans. Le rapport doit notamment comporter le descriptif du dispositif de surveillance (réseau de forages, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe s'il peut être déterminé,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

ARTICLE 5 - BILAN BIENNAL

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par l'exploitant au moins tous les deux ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard six mois suivants chaque période biennale de surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport biennal comprend a minima les parties suivantes :

- 1) Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- 2) Présentation des résultats de la surveillance ;
- 3) Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- 4) Mise en perspective des résultats ;
- 5) Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- 6) Conclusion.

ARTICLE 6 - REBOUCHAGE DES PIEZOMETRES

Le rebouchage des piézomètres inutilisés ou inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants

ARTICLE 7 – PERMÉABILITÉ DU SUBSTRATUM

Lors de la mise en place des piézomètres, une mesure de la perméabilité du substratum est réalisée au droit de chaque piézomètre.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15, place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex :

- 7) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 8) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLEO.

Copies en sont adressées à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à M. le Maire de la commune de Villeau.

Un avis est, aux frais de la société RECYCLEO, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché par la société RECYCLEO dans les locaux de l'installation de Villeau et le même extrait est inséré sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 178-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2016 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Villeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES le **28 JUIL. 2016**

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

